Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2009

Soixante-troisième session
Point 49 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2008

[*sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/63/414 et Corr.1)*]

63/211. Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006 et 62/188 du 19 décembre 2007 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence [1], où les États sont priés de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement [2], notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21 [3],

Constatant à nouveau avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'aviation israélienne a provoquée le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a provoqué une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

Notant à nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation de travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à

---

[1] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

[2] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[3] Ibid., annexe II.

Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 62/188 relative à la marée noire sur les côtes libanaises[4] ;

2. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par les conséquences défavorables qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'aviation israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la biodiversité, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Demande* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour remédier aux conséquences écologiques de la destruction des réservoirs, notamment pour restaurer le milieu marin ;

5. *Remercie* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour la conduite de ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

6. *Décide* de créer un Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, sur la base de contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risques des déchets d'hydrocarbures – cette catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh, et prie le Secrétaire général d'appliquer la présente décision avant la fin de sa soixante-troisième session ;

7. *Invite* les États, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires à ce fonds et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale afin que le Fonds bénéficie d'un financement approprié et suffisant ;

8. *Est consciente* que la marée noire a des conséquences néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

72e séance plénière
19 décembre 2008

[4] A/63/225.